

*Normes de prestation de pension—Loi*

Nous n'avons pas encore déterminé si la pension appartient à l'employeur et à l'employé. Ainsi, un certain nombre d'entreprises ont constaté que leur caisse de retraite comporte un excédent par suite des hypothèses actuarielles formulées au moment où ils ont inauguré leur régime. Ils ont profité de cette lacune et demandé simplement à une compagnie d'assurance de prévoir une rente qui leur permettrait d'assumer leurs obligations en vertu du régime de pension, quitte ensuite à empocher l'excédent. La loi leur permet de le faire, et c'est bien compréhensible. L'excédent dans les caisses de retraite, qui appartient à mon avis aux travailleurs, est utilisé par les employeurs à leurs propres fins.

Il y a à mon avis quelque chose de fondamentalement erroné dans cette conception du régime de retraite, et j'espérais que le gouvernement aurait inséré dans son projet de loi une définition stipulant que la caisse de retraite appartient aux travailleurs et non aux employeurs. Les membres du comité s'étaient entendus sur cette définition. Il s'agit là à mon avis d'une grave lacune dans le projet de loi, mais je reconnais en même temps qu'il sera très difficile d'y remédier car je ne sous-estime pas le coût que représenterait pour le gouvernement l'adoption d'une telle définition.

Je m'accorde à dire avec le ministre qu'il s'agit d'une bonne mesure législative. Je ne m'acharnerai pas à m'y opposer car elle contribuera beaucoup à améliorer une situation qui existe depuis 20 ou 25 ans. Cela ne veut cependant pas dire que nous ne devrions pas faire notre devoir de parlementaires en faisant en sorte que les membres du comité comprennent au moins la conception que je m'efforce de faire accepter selon laquelle ces avoirs appartiennent aux travailleurs, non aux employeurs. Je vais demander au comité d'examiner attentivement cette lacune du projet de loi quand il en sera saisi. Les groupes de retraités auront l'occasion de faire connaître leur opinion.

Bon nombre de députés, je le sais, ont des commentants qui sont des retraités du CN. Après avoir étudié la façon dont le CN, une société de la Couronne, a traité ses pensionnés, je puis assurer à la Chambre que cela laisse beaucoup à désirer. Si cette société a pu traiter ainsi ses retraités, c'est notamment parce que la loi actuelle ne précise pas clairement qui contrôle les avoirs placés dans la caisse de retraite. Encore une fois, nous adoptons une loi qui sera sans doute en vigueur pendant les 25 prochaines années et qui demeure insatisfaisante en ce sens qu'elle protège mal contre l'inflation et qu'elle ne précise pas qui est propriétaire du régime de pensions.

N'oublions pas non plus les inquiétudes exprimées quant à la définition du travail à temps partiel donnée dans la loi. Mon collègue du Nouveau parti démocratique, le député de Beaches (M. Young), en parlera plus en détail, mais il y a lieu de signaler la chose à l'intention des ministériels qui feront peut-être partie de ce comité. Nous devons tous nous pencher sur le problème des travailleurs à temps partiel.

Le Parlement a rarement l'occasion de réviser une loi. Nous n'avons pas examiné celle-ci depuis 20 ans et c'est la première fois que nous avons la possibilité de modifier en profondeur les règlements qui s'appliquent au Régime de pensions du Canada depuis son instauration, en 1966. Par conséquent, je signale aux députés que nous devons veiller à ce que cette mesure réponde aux besoins de la prochaine génération de travailleurs. Je songe notamment aux pages de la Chambre qui en feront partie au cours des prochaines années. J'ai parlé tout à l'heure

de l'évolution du travail au Canada. Apparemment, davantage de gens entreront sur le marché du travail et en ressortiront et ils auront besoin de se recycler après avoir travaillé dans des industries devenues périmées.

Le partage du travail et le travail à temps partiel représentent également une nouvelle tendance. D'autre part, comme le nombre de travailleurs syndiqués semble en diminution, le gouvernement doit veiller à promulguer des lois qui protégeront les travailleurs canadiens. La syndicalisation des travailleurs a nettement ralenti entre 1961 et 1981. Un nouveau type d'entreprises voit le jour au Canada et ce sont des firmes employant 20 personnes ou moins qui créent la majorité des emplois. Ces employés sont en majorité non syndiqués et, si la tendance actuelle se confirme, les propriétaires de ces entreprises seront des femmes. En outre, les femmes qui entrent sur le marché du travail occupent surtout des emplois partagés ou à temps partiel. Par conséquent, nous devons définir avec soin le travail à temps partiel étant donné que cela aura d'importantes conséquences pour les femmes qui entreront sur le marché du travail. J'espère que le comité acceptera les recommandations du groupe d'étude au sujet du travail et des travailleurs à temps partiel. Nous aurons largement le temps de faire comparaître des témoins à propos de cette question.

Une Commission royale d'enquête sur le travail à temps partiel a été nommée à la fin de 1982. Elle a présenté son rapport au Parlement et fait de nombreuses recommandations à l'égard des avantages sociaux. Si la tendance que j'ai décrite se confirme, il est important d'accorder aux travailleurs à temps partiel les mêmes avantages sociaux qu'aux travailleurs à plein temps sans quoi nous ne nous serons pas vraiment acquittés de notre mission.

● (1600)

En matière de divulgation des renseignements et de participation des employés qui sont nécessaires, à mon avis, je tiens à féliciter le gouvernement car cette partie du projet de loi est à mon avis excellente. Les travailleurs syndiqués et tous les autres, même ceux qui ne sont pas visés par des contrats syndicaux, ont déclaré au groupe de travail multipartite sur la réforme des pensions qu'il faut diffuser l'information parmi eux. J'ai dit plus tôt qu'aucune loi ne définit à qui appartiennent les actifs du fonds de pension, j'ai expliqué pourquoi il importe de l'établir. À mon avis, pendant trop longtemps, bon nombre d'employés n'ont pas pu connaître le montant réel des fonds détenus par les régimes de pension que les employeurs ont utilisés à d'autres fins.

J'admets que lorsque nous formions le gouvernement, nos résultats en matière de réforme des pensions ont beaucoup laissé à désirer. Si nous avons attendu 1984 pour envisager la réforme des pensions, c'est en grande partie par ce que les Canadiens ne s'entendaient pas sur la façon de procéder dans ce domaine. Il n'en demeure pas moins qu'avant la présentation de ce projet de loi, les cotisations du travailleur moyen ayant accès à un régime privé de pension et celles de l'employeur n'étaient pas immobilisées avant que le salarié n'ait ou bien atteint 45 ans ou accumulé dix ans d'ancienneté dans l'entreprise. On peut donc comprendre le problème qu'a posé la mise à pied de travailleurs.